



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-244-003**

portant mise en place  
du stade de crise à la sécheresse  
sur le bassin versant du LAUZON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-215-011 en date du 3 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-228-001 en date du 16 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon ;

**Vu** l'avis du Comité Départemental de Gestion Collégiale de l'Eau du 30 août 2017 ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

**Considérant** la nécessité de laisser un débit minimal dans le cours d'eau permettant l'alimentation en eau potable des communes et la survie des espèces vivant dans ce milieu ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

**Le stade de crise à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.**

### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

### **ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau**

**Sont suspendus les usages suivants :**

- Le lavage de véhicule et des voiries ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ;
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage des jardins potagers, des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes ;
- L'alimentation des fontaines ;
- Les prélèvements destinés à la production agricole, par pompage, forage profond et canaux gravitaires.

Des dérogations individuelles pourront être accordées sous réserve du dépôt d'une demande argumentée et recevable auprès des Services de l'État.

•

### **ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.**

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Lauzon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

#### **Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable**

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 50 % en volume.**

#### **Réseaux sécurisés et retenues constituées**

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est interdit d'arroser entre 9 et 19 heures et de mettre à niveau ces retenues.

### **ARTICLE 5 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

### **ARTICLE 6 : Rôle des Maires**

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les Maires peuvent, s'ils le jugent utile pour la salubrité publique, signer un arrêté municipal renforçant les mesures de restriction.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5<sup>e</sup> classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

### **ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département**

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

### **ARTICLE 9 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

### **ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

## **ANNEXE 1**

Liste des communes du bassin versant du Lauzon concernées par les réductions de prélèvements  
d'eau : stade de CRISE

Département des ALPES de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### **LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON**

CRUIS
FONTIENNE
FORCALQUIER
LURS
MONTLAUX
NIOZELLES
PIERRERUE
REVEST SAINT MARTIN
SAINT ETIENNE LES ORGUES
SIGONCE

## ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « CRISE » en application du Plan d'Action  
Sécheresse

Département des ALPES de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
<b>Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable</b>	
Source, Forage, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Diminution de 50 % des volumes de prélèvement autorisés
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par pompage</b>	
Réseau d'eau potable, Forage, Prélèvement en nappe d'eau souterraine, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires</b>	
Prélèvements en cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes</b>	
Goutte à goutte, Micro-aspersion, Pivot, Cultures en godets, Semis	- Suspension de tout prélèvement
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues</b>	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Utilisation possible des réserves, mais remplissage et mise à niveau interdits - Interdiction d'arrosage de 9 h à 19h
<b>Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole</b>	
Arrosage des : Fleurs et massifs floraux, Arbres et arbustes, Jardins potagers, Pelouses, Stades et espaces sportifs, Golfs	- Suspension de tout prélèvement
Lavage des véhicules automobiles et des voiries	
Piscines	
Plans d'eau de loisirs	
Fontaines	- Fontaines fermées
Industries, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Suspension de tout prélèvement, sauf pour raison de sécurité